

Le Maire de la Ville de Carmaux,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public du 14 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SARL ST BTP 39 rue de l'Industrie 81100 Castres afin de déposer une benne à gravats au droit du n° 15 rue Ferrer à Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La SARL ST BTP est autorisée à déposer une benne à gravats dans la rue Victor Hugo au droit du n° 15 rue Ferrer à Carmaux du :

Lundi 30 janvier 2023 au vendredi 17 février 2023

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et sur le côté opposé. La Benne sera positionnée sur le trottoir et sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation. Une signalétique devra être mise en place en direction des piétons pour les inviter à changer de trottoir. A l'issue du chantier, le trottoir devra être nettoyé.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de chantier seront mis en place par les intéressés. Le chantier sera mis en conformité de sécurité comme le prévoit la loi.

ARTICLE 3 : Les demandeurs demeurent entièrement responsables de tout accident de toute nature que pourraient occasionner les travaux autorisés.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public sera facturée à l'intéressé aux tarifs votés par délibération du 14 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 26 janvier 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.